

## Champ d'application, taux et mode de paiement sur les Revenus des Capitaux Mobiliers

### **1- TYPES DE REVENUS IMPOSABLES SUIVANT LE CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS**

Les revenus des capitaux mobiliers imposables à l'IRCM sont ceux qui sont distribués par les sociétés civiles, les sociétés commerciales et les associations qui ont leur siège à Madagascar, ou celles qui ont des activités ou des biens à Madagascar.

**Le taux de l'impôt est de 20p.100.**

S'ajoutent à ceux mentionnés ci-dessus les revenus des personnes physiques ayant des participations et/ou les revenus des personnes physiques ayant la qualité d'administrateur dans des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles ayant leur siège social à Madagascar, et ce au taux de **20p.100** (LF 2005). Il est à préciser que le CGI ne fait pas de distinction entre résidents et non résidents, sauf en cas de conventions contre la double imposition.

Les revenus des personnes physiques imposables à l'IRCM sont les suivants (articles 01.04.03 et 01.04.04 du CGI) :

- a) tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres de conseil d'administration de ces sociétés ;
- b) jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;
- c) lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations de ces sociétés, compagnies et entreprises ;
- d) les sommes mises à la disposition des associés et des porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateurs directement, ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;
- e) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts ;
- f) les rémunérations et avantages occultes et, généralement, tous avantages quelconques de toute nature accordés à des associés qui ne seraient pas la rémunération d'un service fait pour le compte de la société.

### **2- IMPOSITION DES REVENUS DE PLACEMENTS DANS LES INSTITUTIONS FINANCIERES.**

#### ***2.1 Imposition des revenus des placements bancaires.***

La retenue à la source de l'IRCM sur tous les revenus de placement des sociétés et des personnes physiques est effectuée systématiquement par les banques.

#### ***2.2 Imposition des revenus des placements dans les compagnies d'assurances.***

Les montants versés par les compagnies d'assurances aux souscripteurs d'assurances vie et de retraite complémentaire ne constituent pas des intérêts représentant la rémunération des primes accumulées.

En effet, l'accroissement de la valeur de ces primes ne résulte pas de l'application d'un taux d'intérêt mais de l'utilisation d'un tarif.

Ainsi, aucun impôt (IRCM) n'est retenu sur les montants versés aux souscripteurs d'assurances vie et de retraite complémentaire.

**2.3 Imposition des revenus de placement auprès de la Caisse d'Epargne de Madagascar.**  
Les intérêts perçus sur les placements auprès de la Caisse d'Epargne ne sont pas imposés à l'IRCM.

**2.4 Bons du Trésor, le Fanambina.**  
Bien que constituant des revenus de placement, leurs intérêts ne sont pas imposés à l'IRCM.

### **3- IMPOSITION DES REVENUS DE PLACEMENTS DANS LES SOCIÉTÉS.**

Les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés d'une société, sont passibles de l'IRCM par la retenue à la source de la société émettrice sur déclaration.

### **4- TAUX D'IMPOSITION DES REVENUS DE PLACEMENT.**

Le taux varie selon la nature du revenu et la personne bénéficiaire :

- 4.1** Les intérêts servis aux sommes ainsi qu'aux cautionnements en numéraire déposés dans les caisses de sociétés, institutions bancaires sont exonérés de l'IRCM en ce qui concerne les dépôts à vue.
- 4.2** Le taux des intérêts servis aux sommes ainsi qu'aux cautionnements en numéraire déposés dans les caisses de sociétés, institutions bancaires, etc., pour les sociétés est de **20p.100**.
- 4.3** Le taux des intérêts servis aux sommes ainsi qu'aux cautionnements en numéraire déposés dans les caisses des sociétés, institutions bancaires, etc., pour les personnes physiques, ainsi que pour les associations et organismes sans but lucratif, est de **15p.100** (article 01.04.07 dernier alinéa).

### **5- MODE DE PAIEMENT**

- 5.1** En règle générale, le paiement de l'IRCM incombe aux bénéficiaires du revenu distribué mais, conformément aux dispositions de l'article 01.04.14, le montant de l'impôt est avancé sauf leurs recours contre le bénéficiaire, par les sociétés, compagnies, entreprises (les personnes légalement bénéficiaires comprenant les associés ou les actionnaires de la société).
- 5.2** Les dispositions fiscales en vigueur n'interdisent pas aux sociétés de prendre en charge l'IRCM dû sur les dividendes distribués. Lorsque l'IRCM est pris en charge par la société, le taux appliqué tient compte de l'avantage supplémentaire ainsi accordé aux bénéficiaires.
- 5.3** L'impôt est acquitté sur déclaration au plus tard le 30 avril et le 30 octobre, suivant la mise en distribution au cours du semestre précédent.

